

Règlement ministériel du 3 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N31 entre Kayl et Esch/Alzette à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du Festival de la Petite Reine, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N31 entre Kayl et Esch/Alzette;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules d'accompagnement de la course cycliste :

- sur la N31 (PK 11.000 – 13.380) entre Kayl et Esch/Alzette.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 21 mai 2017 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 3 mai 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch